

# COMITÉ DE DISCIPLINE SUR LA STÉNOGRAPHIE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 2021-05-07

DATE : 27 mars 2023

---

|            |                                  |            |
|------------|----------------------------------|------------|
| LE COMITÉ: | M <sup>e</sup> MAGALI FOURNIER   | Présidente |
|            | M <sup>e</sup> CHRISTINE BOLDUC  | Membre     |
|            | M <sup>ME</sup> CHANTAL GOSSELIN | Membre     |

---

Plaignant

c.

**MME CAROLYN MCCARTHY**

Sténographe intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

### Les faits

[1] Les faits à la base sont simples.

[2]                   a demandé, par le biais de son assistant, à Mme McCarthy d'agir comme sténographe pour un interrogatoire.

[3] Mme McCarthy a accepté ce mandat. Cette acceptation a eu lieu le ou vers le 12 avril 2021, mais nous n'en avons pas la preuve précise. Le premier courriel que nous avons date du 12 avril et semble être assez contemporain avec la réservation (P-1).

[4] Cet interrogatoire devait se tenir le 11 mai, et il s'agissait d'un interrogatoire en anglais. La date du 11 mai était prévue au protocole de l'instance.

[5] Le 22 avril 2021, Mme McCarthy a annulé la réservation.

### **La preuve documentaire**

[6] Le 22 avril, Mme McCarthy écrit à \_\_\_\_\_, par le biais de son assistant, afin de l'aviser qu'elle doit malheureusement annuler sa réservation pour l'interrogatoire du 11 mai. Dans ce courriel, Mme McCarthy ne donne aucune indication des raisons justifiant cette annulation (P-1).

[7] La réponse, le jour même, de l'assistant de \_\_\_\_\_ est de demander si Mme McCarthy n'aurait pas quelqu'un à recommander. Le lendemain, Mme McCarthy répond qu'elle n'a personne à suggérer, mais suggère qu'il appelle Stenofac, qui est une agence plus grande.

[8] Le 4 mai à 13h31 (R-1), \_\_\_\_\_ écrit à Mme McCarthy afin de l'aviser qu'il n'a pas été en mesure de la remplacer pour le 11 mai, et que malgré qu'il ait trouvé un sténographe anglophone pour une date rapprochée, la partie adverse a refusé de changer la date. \_\_\_\_\_ a même suggéré à la partie adverse de faire affaire avec un sténographe francophone pour la captation, et que le sténographe anglophone transcrira ultérieurement, mais ça aussi la partie adverse l'a refusé. Finalement, il lui

demande si les raisons de son annulation sont toujours présentes, puisque si tel n'était pas le cas, il la reprendrait avec plaisir.

[9] Le même jour à 21h (R-1), Mme McCarthy écrit que malheureusement la situation n'a pas changé, et que de fait elle n'a aucune disponibilité jusqu'au mois de juillet. Elle suggère alors à \_\_\_\_\_ d'obtenir plus de dates de disponibilités de la part de l'autre partie, puisqu'offrir une seule date limite les possibilités.

[10] Toujours le 4 mai, à 21H09 (R-1), \_\_\_\_\_ répond, et répète que la partie adverse n'est pas disponible aux dates offertes par les sténographes contactés. Il mentionne également que l'annulation de cet interrogatoire a fait dérailler le protocole puisque l'annulation de l'interrogatoire a eu un effet domino.

[11] \_\_\_\_\_ envoie une lettre à Mme McCarthy le 7 mai (P-2). \_\_\_\_\_ rappelle à Mme McCarthy qu'elle a annulé la réservation sans jamais donner d'explication, et que cela, étant donné le court délai a fait en sorte de causer des importants délais et des frais dans le dossier. Il demande donc à Mme McCarthy non pas de lui dire pourquoi elle a annulé, mais de lui confirmer qu'elle n'a pas annulé pour accepter une opportunité de travail mieux rémunéré. Il ajoute que s'il ne reçoit pas cette information, il présumera que c'est pour cette raison, et il portera plainte au Comité sur la sténographie.

[12] Le même jour (P-3), Mme McCarthy écrit à \_\_\_\_\_. Elle lui mentionne qu'elle n'a aucune obligation de divulguer les raisons de l'annulation de la réservation, à 3 ou 4 semaines de préavis. Elle a été très claire qu'elle n'avait aucune disponibilité jusqu'en juillet. C'est sa prérogative d'accepter ou non une réservation, et il y a eu plusieurs autres sténographes qui peuvent faire le travail. La correspondance et les

menaces sont inappropriées et elle ne va plus répondre à quelques communications venant de lui.

[13] Toujours le 7 mai (la plainte), \_\_\_\_\_ répond à Mme McCarthy l'avisant qu'il va porter plainte et que ses clients la tiendront responsable des frais engendrés par ses actions. Dans les minutes qui suivent, \_\_\_\_\_ porte effectivement plainte contre Mme McCarthy au Comité sur la sténographe, pour avoir annulé la réservation et avoir refusé de confirmer que ce n'était pas en raison d'une offre plus payante.

[14] Le 23 août 2021 (P-4), Me Cayer , procureur de Mme McCarthy, a fait parvenir une lettre de mise en demeure à \_\_\_\_\_. Dans cette lettre, \_\_\_\_\_ mentionne que :

- 14.1. \_\_\_\_\_ aurait affirmé dans sa plainte que Mme McCarthy a refusé de répondre lorsqu'on lui a demandé les motifs de l'annulation;
- 14.2. Que \_\_\_\_\_ aurait spéculé sur les motifs justifiant cette annulation sans aucune preuve, ce qui est totalement inadmissible;
- 14.3. Que le délai pour l'annulation est un délai raisonnable;
- 14.4. Que \_\_\_\_\_ tenterait d'induire le Comité en erreur puisqu'il a affirmé qu'aucune sténographe anglophone n'était disponible le 11 mai, sans indiquer qu'il y en avait pour les 10-13 et 14 mai, mais que la partie adverse elle n'était pas disponible à ces dates, et sans indiquer non plus que la partie adverse a refusé de procéder par le biais d'un enregistrement qui pourrait par la suite être transcrit;

[15] Ce faisant, \_\_\_\_\_ commettrait une faute déontologique.

[16] Il indique à \_\_\_\_\_ qu'il n'avait qu'à présenter un avis de gestion afin de faire modifier son protocole et que les dommages causés à sa cliente sont plutôt liés à son inaction.

[17] Il met en demeure de retirer sa plainte auprès de Comité, à défaut de quoi une poursuite sera instituée. Finalement, il informe que si les clients de ce dernier poursuivent réellement Mme McCarthy pour les dommages qu'ils auraient subis, celle-ci n'aura d'autres choix que de poursuivre en garantie.

### **Les témoignages**

[18] reprend dans son témoignage le contenu de la documentation ci-haut énumérée.

[19] Il ajoute que le dossier dans lequel il agissait à l'époque était très acrimonieux, complexe, en lien avec une plainte d'agression sexuelle et que tout était difficile.

[20] Un élément est ajouté, soit le fait que l'interrogatoire a finalement eu lieu le 11 mai puisque la partie adverse a accepté de procéder par le biais d'une captation qui pourrait être transcrite ultérieurement par un sténographe anglophone.

[21] ajoute qu'après avoir entendu Mme McCarthy, si elle lui avait dit ce qu'elle a dit en témoignage aujourd'hui, il aurait tout de même porté plainte puisqu'il ne la juge pas crédible.

### **M.**

[22] Il est l'assistant de .

[23] C'est lui qui a fait la réservation. Il a tenté de parler à Mme McCarthy après qu'il ait reçu l'annulation.

[24] Il a contacté tous les sténographes anglophones sur la liste pour essayer d'en trouver un pour le 11 mai.

**Mme Carolyn McCarthy**

[25] Mme McCarthy a témoigné sur le contenu de la preuve documentaire. Elle a ajouté les éléments suivants.

[26] Mme McCarthy a justifié sa demande d'annulation par un cumul de facteurs;

26.1. Sa famille, dont sa mère, sa sœur et ses enfants, ainsi que son conjoint et ses enfants, ont tous attrapé la Covid durant cette période;

26.2. Elle-même a eu les symptômes de la Covid, sans confirmation par test. Les symptômes ont duré 2 semaines, mais la première semaine était plus difficile. Elle a fait de la fièvre, elle avait des frissons, elle a perdu la sensation sur sa langue...

26.3. Et 3 de ses employés l'ont quitté entre avril et juillet.

26.4. Elle était submergée par le travail et elle voulait pouvoir faire ses transcriptions dans des délais normaux, et ne pas enfreindre ses règles déontologiques.

[27] Elle a justifié le fait qu'elle ne voulait pas répondre à la question demandée dans son courriel du 7 mai, puisque c'était une invasion de sa vie privée. Il n'avait pas à connaître les raisons justifiant sa demande. Elle répond au Comité, mais pas à ses clients. Les clients eux annulent constamment leur réservation, et jamais elle ne leur demande pourquoi. Elle a une politique d'annulation qui prévoit maintenant qu'à 48h d'avis, elle facturera des frais d'annulation.

[28] Elle a affirmé ne pas avoir passé de test PCR puisqu'elle n'avait pas besoin de cette confirmation, et que cela coûtait cher; elle affirme également que si elle avait su le trouble que cela allait causer, elle aurait fort probablement agi autrement.

[29] Elle a affirmé qu'aucun des membres de sa famille qui ont eu la Covid ne résidait avec elle.

[30] De plus, sur l'impact des éléments mentionnés ci-haut, elle affirme ne pas avoir eu, finalement, à annuler d'autre réservation que celle de \_\_\_\_\_, puisqu'il y a eu beaucoup d'annulations faites par les clients, qu'elle n'a évidemment pas remplacées.

[31] Entre le 3 mai et le 11 mai, elle a agi comme sténographe à des interrogatoires les 4, 6 et 7 mai. Relativement aux 4 et 6, il s'agissait d'une continuation qu'elle ne pouvait pas annuler. Entre le 22 avril et le 4 mai, elle n'a agi comme sténographe dans un interrogatoire que le 30 avril.

### **Discussion**

[32] Les articles 22 et 23 du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* sont pertinents au présent dossier, et se lisent ainsi :

**22.** Le sténographe doit accomplir son travail avec diligence, respecter les engagements pris ainsi que les délais pour la transcription des témoignages.

**23.** Lorsque le sténographe ne peut agir pour un motif de cas de force majeure, il doit dès que possible en aviser les parties et, le cas échéant, le tribunal.

[33] Le règlement semble clair, un sténographe ne peut décider de ne pas respecter son engagement à moins de force majeure.

[34] La sténographe a-t-elle ici démontré qu'il y avait force majeure dans son dossier. Malheureusement, la réponse est non. Voici pourquoi :

[35] La force majeure est définie à l'article 1470 du C.c.Q.

- **Article 1470**

Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à le réparer.

La force majeure est un évènement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

[36] La pandémie de Covid 19, et ses impacts, a été régulièrement invoquée au courant des dernières années comme étant une force majeure. Les cours l'ont parfois retenu, parfois non, il ne s'agit pas d'un automatisme. Pour qu'un évènement soit considéré comme une force majeure il doit remplir certaines conditions : être imprévisible, être irrésistible, avoir un critère d'extériorité et finalement, créer une impossibilité absolue d'exécuter l'obligation.<sup>1</sup>

[37] La preuve présentée devant le Comité ne permet pas de conclure qu'il y avait ici force majeure, même par cumul des éléments. En effet :

37.1. La date à laquelle la sténographe aurait été atteinte de la Covid-19 n'a pas été précisée, toutefois, l'on doit conclure que cela devait être autour du 22 avril, date à laquelle elle a avisé qu'elle ne serait pas en mesure de respecter son engagement pris pour le 11 mai;

---

<sup>1</sup> Karim, Vincent, Les obligations, vol 1, 5<sup>e</sup> ed, Montréal, Wilson Lafleur, 2020, page 1570 et ss.

37.2. Or, il a été établi qu'elle a rempli ses engagements des 30 avril et 4-6 et 7 mai. Il est donc impossible de prétendre qu'elle était dans l'incapacité de respecter son engagement du 11 mai.

[38] Dans les présentes circonstances, la sténographe n'a pas été en mesure d'établir une force majeure qui justifiait qu'elle n'était pas en mesure de respecter son engagement.

[39] En conséquence, le comité est d'avis que la sténographe a commis une faute déontologique.

[40] Étant donné la présente décision, le Comité demande aux parties de leur transmettre leurs représentations écrites portant sur la sanction qu'ils jugent raisonnable dans les présentes circonstances.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:**

**RECONNAIT** la sténographe coupable de l'infraction déontologique de ne pas avoir respecté un engagement;

**ORDONNE** aux parties de transmettre au greffe et à la partie adverse leurs représentations écrites portant sur la sanction dans un délai de **dix (10) jours** de la réception de la présente décision;

**DÉBOURSÉS** à suivre.

*Magali Fournier*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M<sup>e</sup> MAGALI FOURNIER, Présidente

*Christine Bolduc*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M<sup>e</sup> CHRISTINE BOLDUC, Membre

*Chantal Gosselin*

(Signé électroniquement / Electronically signed)

---

M<sup>ME</sup> CHANTAL GOSSELIN, Membre

M<sup>e</sup>

Agissant personnellement

M<sup>me</sup> Carolyn McCarthy

Représentée par Alexandre Cayer

Date d'audience : 6 mai 2022